

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-070722

À Caen, le 20 décembre 2024

MISTRAS GROUP

2025 rue Gustave Eiffel
76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE

Objet : Protection des sources contre les actes de malveillance

Lettre de suite de l'inspection du 10/12/2024 sur le thème de la protection des sources radioactives scellées contre la malveillance dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2024-0149. N° SIGIS : T760556

(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

[4] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié, relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 10 décembre 2024 dans votre établissement d'Auberville-la-Campagne (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes qui traitent des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 décembre 2024 concernait l'examen par sondage des dispositions prises au sein de votre établissement d'Auberville-la-Campagne pour répondre aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [4] dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils de radiographie industrielle de types gammagraphes.

Après une analyse documentaire préparatoire, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de lutte contre la malveillance au sein de l'agence. Ils se sont fait présenter les dispositions matérielles et organisationnelles mises en place afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté [4] et ont visité l'installation où sont entreposées les sources et ont contrôlé un véhicule réservé au transport de gammagraphe. Les inspecteurs ont fait réaliser des essais sur les équipements de détections et de transmission d'alarmes.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les mesures prises concernant la protection des sources contre les actes de malveillance sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont en particulier noté les investissements importants réalisés par votre entreprise pour répondre à la réglementation. Toutefois, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés et sont précisés ci-après ou dans le courrier contenant des informations sensibles.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Plan de protection

Conformément à l'article 19 de l'arrêté [4], le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport :

- 1. La politique de protection contre la malveillance ;*
- 2. Une description, le cas échéant :*
 - a. Des principales caractéristiques de l'installation, de son fonctionnement général, de ses conditions d'accès, de sa fréquentation, de son environnement et notamment de la localisation des forces de l'ordre les plus proches ;*
 - b. Une description, le cas échéant, des principales caractéristiques des transports routiers impliquant des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives ;*
- 3. Une description des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives et, selon le cas, de leurs conditions d'entreposage, d'utilisation ou de transport ;*
- 4. La liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités ;*

5. Une description précise du système de protection contre la malveillance et la justification des dispositions techniques et organisationnelles retenues au regard de la réglementation, en particulier du présent arrêté ;
6. Les modalités retenues pour assurer le suivi des sources de rayonnements ionisants ou des lots de sources radioactives.

Les inspecteurs ont pu consulter le plan de protection. Celui-ci est assez complet et répond globalement à l'attendu. Toutefois, il apparaît que dans certains cas, le plan rappelle les prescriptions de l'arrêté [4] sans préciser les dispositions techniques et organisationnelles retenues pour y répondre. Par ailleurs, les inspecteurs ont bien noté que ce plan devrait être mis à jour afin d'être adapté à la nouvelle implantation de vos locaux, puisqu'un déménagement est prévu vers votre agence de Port-Jérôme-sur-Seine avant la fin du premier semestre 2025.

Demande II.1 : Profiter de la mise à jour du plan de protection rendu nécessaire par le futur déménagement des sources vers l'agence de Port-Jérôme-sur-Seine pour bien préciser, pour chaque prescription de l'arrêté [4], quelles sont les dispositions techniques et organisationnelles qui permettent d'y répondre.

Formation en lien avec la malveillance

Conformément à l'article 13 de l'arrêté [4], le responsable de l'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il envisage de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et des informations en matière de prévention et de lutte contre la malveillance adaptées à leurs fonctions et responsabilités et limitées à leurs besoins d'en connaître.

Les inspecteurs ont relevé que les deux derniers opérateurs radio qui ont été embauchés récemment n'ont pas reçu de formation en lien avec la malveillance.

Demande II.2 : Veiller à délivrer au plus tôt une formation adaptée aux deux opérateurs embauchés récemment.

Autorisation d'accès aux sources

Conformément au I. de l'article R.1333-148 du code de la santé publique, l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite. Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa.

Les inspecteurs ont consulté les autorisations d'accès aux sources et aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger. En ce qui concerne les personnels de MISTRAS GROUP, ils n'ont pas de remarque. Ils vous ont toutefois interrogé sur les autorisations de certains travailleurs d'entreprises extérieures qui étaient prévues dans la note d'organisation mais qui ne

faisaient pas l'objet d'une autorisation formalisée. Après échange, il apparaît que vous ne souhaitez pas autoriser ces personnes, mais qu'ils sont en réalité accompagnés lorsqu'ils accèdent aux locaux abritant les sources.

Demande II.3 : Mettre en cohérence la documentation définissant les modalités d'autorisation d'accès aux sources avec vos pratiques.

Plan de gestion des évènements de malveillance

Conformément à l'article 18 de l'arrêté [4], le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener. Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le responsable de l'activité nucléaire prend en compte, le cas échéant, le plan d'urgence interne défini au II de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique et les autres plans ou consignes d'urgence applicables dans l'installation ou durant le transport.

Les inspecteurs ont noté que les évènements potentiels de malveillance sont bien définis en annexe du plan de protection. Lors des échanges au cours de l'inspection, il est apparu que le sujet avait été réfléchi et que des actions sont bien prévues en cas d'acte de malveillance ou de suspicion d'acte de malveillance, toutefois, les actions à mettre en œuvre lors d'un évènement de malveillance ne sont pas formalisées dans un plan de gestion des évènements de malveillance.

Demande II.4 : Etablir un plan de gestion des évènements de malveillance tel que prévu à l'article 18 de l'arrêté [4].

III. CONSTAT OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Observation III.1 : Déménagement de la salle de tir et du local de stockage

Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'ensemble de l'activité devrait être déplacée sur le site de Port-Jérôme-sur-Seine dans le courant de l'année 2025. Il conviendra de tenir compte des remarques de la présente inspection pour la conception des installations et en particulier en ce qui concerne la protection contre les actes de malveillance. Vous veillerez à déposer une demande de modification de votre autorisation dans les délais prévus par le code de la santé publique, à savoir 6 mois avant la mise en service de votre nouvelle installation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de division

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET